



Les Pyrénées  
Parc National

## **AUTORISATION DE TRAVAUX DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2013 - 222 -**

---

Pétitionnaire : Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Adresse : Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques - Hôtel du Département - 64, avenue Jean Biray – 64058 PAU CEDEX 9

Nature de la demande : travaux dans le cœur du Parc national des Pyrénées - travaux de reconstruction de la passerelle de Cap de Pount sur le gave de Bioux Dessus,

Localisation : sentier piétonnier dit du « *Tour des Lacs d'Ayous (GR 10)* », également « *itinéraire de St Jacques de Compostelle* », sur le territoire de la commune de Laruns (Pyrénées-Atlantiques),

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par M. Jean BURRE - chargé de mission infrastructures / aménagement du Parc national des Pyrénées

---

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée le 4 juillet 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 27 août 2013,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

./..

**- article premier :**

Dans le cadre des autorisations prévues aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques à réaliser les travaux de reconstruction de la passerelle de Cap de Pount, emportée par la crue du gave lors de l'épisode pluvieux des 19 et 20 octobre 2012.

Le projet consiste à reconstruire cette passerelle au même emplacement que la précédente mais avec des caractéristiques géométriques différentes (*composition différente du tablier, hauteur supérieure de 0.80 mètres nécessitant la construction de marches pour le raccordement au sentier*).

**- article deux :**

Les vestiges de l'ancien ouvrage dans le lit de la rivière en aval du passage seront récupérés et évacués en dehors de la zone protégée.

Des mesures de portée générale devront être prises de manière à maintenir la flore et la végétation du site dans un bon état de conservation. On portera notamment une attention particulière à prévenir tout risque accidentel d'introduction et de prolifération de végétaux exogènes. Par ailleurs des mesures de remise en état du site après travaux seront prévues.

Ces mesures concerneront :

- la circulation des engins :

Afin d'éviter l'introduction accidentelle de matériel végétal non présent sur le site, les engins de chantier devront être exempts de restes de sols, de traces de terre ou de matériel végétal. Ils devront subir, avant leur arrivée sur le site, un nettoyage complet et minutieux à l'aide de jet haute pression pour éliminer tout risque de transplantation de végétation exogène. La circulation des engins devra se limiter à leur seule zone d'intervention. L'acheminement des engins devra être étudié pour minimiser l'impact sur la végétation et en particulier sur les zones les plus fragiles. La circulation sera proscrite sur les zones humides et l'ensemble des zones les moins portantes. Un plan de circulation définira les zones d'action possible, les zones à éviter et celles à proscrire.

- le stockage des matériaux, des outils et des déblais générés par le chantier :

Le stockage des déblais, des outils nécessaires à la réalisation du chantier et des matériaux se fera conformément au plan de circulation et en évitant les zones humides et fragiles.

- le prélèvement et stockage de la fraction superficielle du sol :

Dans les zones à déblayer, une fraction de 20 à 30 centimètres de sol comprenant la végétation et la terre végétale sera prélevée tout le long de l'emprise concernée. Ce prélèvement se fera avec soin et selon les instructions de la note technique élaborée en la matière par le conservatoire botanique national de Midi-Pyrénées. Le stockage se fera en linéaire le long du chantier et d'un même côté en cordon ou en andain. Il sera effectué en une couche unique et sans superpositions.

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

./..

Les mottes seront disposées selon leur position naturelle (*végétation en haut et terre en bas*). La réimplantation sera immédiate : les touffes végétales prélevées seront réimplantées directement sur le sol préparé, à l'endroit de leur prélèvement.

En cas de non respect de ces consignes, une restauration écologique des milieux détériorés ainsi qu'une revégétalisation du site à partir de végétaux d'origine locale devra être prévue.

Une information sur panneau (*soignée et durable*) sur les travaux en cours (*nature, objet, durée, autorisation délivrée par le Parc national, etc.*) expliquant les travaux aux randonneurs sera mise en place. Les cheminements des randonneurs durant les travaux devront être sécurisés et bien définis avec le chef de secteur du Parc national. L'utilisation de marquages à la peinture pour baliser les cheminements sera toutefois absolument proscrite. Il sera utilisé uniquement des moyens réversibles (*type « rubalyse » par exemple*) mais avec un fléchage de qualité permettant de rester en place durant toute la durée du besoin. Les zones à risque du chantier seront interdites aux randonneurs par des moyens similaires. Il sera utilisé le même type de protection pour tous les guidages ou interdictions à mettre en place. Ces derniers seront déterminés sur place en présence du chef de secteur du Parc national.

Monsieur le chef de secteur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau participera aux réunions hebdomadaires de chantier (*prévoir un jour fixe*) : il fera part de ses observations quant au déroulement du chantier eu égard à l'application de la réglementation du Parc national.

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve durant toute la durée du chantier. Il ne devra notamment y avoir aucun brûlage de matériaux ni aucun rejet de produits de chantier ou d'eau de lavage dans le milieu naturel, tous les déchets et gravats seront redescendus dans la vallée. D'une manière plus générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des travaux sur le milieu naturel.

En fin de chantier, un rapport détaillé, faisant ressortir le déroulement de ceux-ci (notamment dates de début et de fin, principaux problèmes rencontrés, moyens mis en œuvre pour respecter la réglementation de la zone cœur du Parc national des Pyrénées et évaluant les résultats obtenus, sera adressé au Parc national des Pyrénées. Ce rapport devra être accompagné d'un ensemble de photographies (*en vision lointaine et en vision rapprochée*) prises avant chantier, dans le cours du chantier et en fin de chantier (*effectuer ces clichés aux mêmes endroits afin de pouvoir les juxtaposer dans le rapport détaillé à fournir en fin de travaux*). Le reportage photographique devra permettre de couvrir la totalité de l'emprise des travaux.

Une visite commune du site avec la participation des responsables du conseil Général des Pyrénées-Atlantiques et des agents du Parc national des Pyrénées sera programmée à la clôture du chantier pour établir un état des lieux post-travaux.

La présente autorisation n'est établie qu'au titre de la réglementation du Parc national des Pyrénées, elle n'exonère pas le pétitionnaire des autres autorisations éventuelles à recueillir, en particulier au titre à la loi sur l'eau et au code de l'urbanisme.

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

./..

Elle vaut de la date de sa signature au 31 décembre 2013.  
Les travaux devront être achevés à cette date.

**- article trois :**

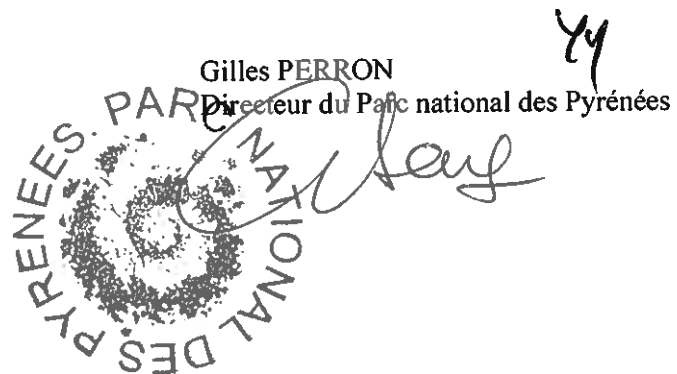
Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

**- article quatre :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

Fait à Tarbes, le lundi 2 septembre 2013.

Gilles PERRON  
Directeur du Parc national des Pyrénées

A circular stamp of the Parc National des Pyrénées is centered on the page. The text 'PYRENEES. PARC NATIONAL DES' is arranged around the perimeter of the stamp. A handwritten signature in black ink is written over the stamp. To the right of the stamp, there is a handwritten 'Y' and the text 'Directeur du Parc national des Pyrénées'.

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*